



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-167

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-07-21-00012 - Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-213 portant modification des agréments pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A83 et A87 (3 pages) Page 4

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-07-21-00010 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/180-2026 /49 du 21 juillet 2026 portant autorisation d'une mission de centre de ressource territorial pour personnes âgées de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON (3 pages) Page 8

R52-2026-07-21-00011 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/185-2026/53 du 21 juillet 2026 Arrêté portant retrait des autorisations de l'EHPAD « Les Avaloirs » - 16 place du monument aux morts, 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT SAMSON - FINESS juridique n°530003524 -FINESS Géographique 530002211 (2 pages) Page 12

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-07-24-00001 - Arrête DRAAF n° 168 du 24 juillet 2026 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'Erwinia amylovora agent causal du feu bactérien (4 pages) Page 15

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-07-27-00001 - Arrêté 2026/DREETS/Pole t/DEETS 72/47 - signé le 27 juillet 2026 portant affectation RUC et AC (7 pages) Page 20

R52-2026-07-30-00001 - Arrêté 2026/DREETS/Pole T/DEETS 85/48 signé le 30 juillet 2026 et portant affectation des agents de contrôle et RUC - DEETS 85 (3 pages) Page 28

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2026-07-22-00004 - Arrêté n° 3 du 22 juillet 2026 portant nomination des membres du conseil du Centre du Traitement Informatique Angers (2 pages) Page 32

R52-2026-07-23-00013 - Arrêté n° 4 du 23 juillet 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire (2 pages) Page 35

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-07-28-00001 - Arrêté du 28 juillet 2026 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,85 tonnes de PTAC affectés aux entreprises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en gironde, signé par le préfète de zone, Emmanuelle DUBEE (2 pages)

Page 38

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-07-21-00012

Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-213 portant
modification des agréments pour les prestations
de dépannage, de remorquage et d'évacuation
des véhicules légers sur les autoroutes A83 et
A87



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité
Unité des droits à conduire

**Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-213 portant modification des agréments pour les prestations de
dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A83 et A87**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°2022-SGAR-616 du 29 août 2022 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau ASF ;

Vu la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société ASF, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de ASF ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 30 juin 2026, pour l'agrément des dépanneurs pour les véhicules légers (VL), sur les autoroutes A83 et A87 concédées à la société VINCI-Autoroutes – réseau ASF ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 12 mai 2021 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A83 et A87 est abrogé ;

Article 2 : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules lourds sur les autoroutes A83 et A87, à compter du 5 juin 2026 et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Autoroutes	Secteurs d'intervention	Identification des opérateurs de dépannage PL (Nom, sociétés, dénomination commerciale, siret et adresse géographique)	Date de fin de l'agrément
A83 du PR 0 au PR 17,985 (sens 1) du PR 18,015 au PR 0 (sens 2)	Secteur 1 (Sens 1 et 2)	- Garage PLUCHON Automobiles 31 route de Clisson 44190 SAINTE LUMINE DE CLISSON SIRET : 484 940 556 00018	5 juin 2031
A83 du PR 17,985 au PR 41,415 (sens 1) du PR 41,625 au PR 18,015 (sens 2)	Secteur 2 (Sens 1 et 2)	- Garage BOYER DEPANNAGE 205, Le Pré Vallon 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE SIRET : 994 873 743 00011	5 juin 2031
A83 du PR 41,415 au PR 54,041 A87 du PR 89,904 au PR 106,560 (sens 1) A83 du PR 54,041 au PR 41,625 A87 PR 106,400 au PR 89,800 (sens 2)	Secteur 3 (Sens 1 et 2) Echangeur A83/A87	- Garage BONNIERE 1 et 3 de l'impasse du Vivier – ZA le vivier Sainte Florence 85140 ESSARTS EN BOCAGE SIRET : 432 705 028 00012	5 juin 2031
A83 du PR 54,041 au PR 81,220 (sens 1) A83 du PR 81,370 au PR 54,041 (sens 2)	Secteur 4 (Sens 1 et 2)	- Garage SARL BLANDINEAU Avenue des Ormes, Parc Atlantique, Saint-Hermine 85480 SAINT JEAN D'HERMINE SIRET : 420 252 769 00021	5 juin 2031

Article 3 : La société VINCI-Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau ASF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 21 juillet 2026

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, adressé au service désigné sous le présent timbre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES Cedex.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, le requérant disposera du délai des deux mois suivants pour saisir le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-21-00010

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/180-2026 /49 du 21
juillet 2026 portant autorisation d'une mission de
centre de ressource territorial pour personnes
âgées de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA
GRAVOYERE géré par l'Association OMEG'AGE
GESTION à RUEIL MALMAISON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE
Département Parcours des Personnes Âgées

DGA Parcours de Vie Solidaires
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/180-2026 /49

portant autorisation d'une mission de centre de ressource territorial pour personnes âgées
de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association
OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER, à compter du 30 avril 2026 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/011-2022/49 du 17 novembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère à NOYANT LA GRAVOYERE au profit de l'association OMEG'AGE GESTION à PARIS dans le cadre d'une opération de fusion - absorption
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le résultat positif de l'appel à candidature 2025 portant sur le déploiement d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le courrier de notification de l'ARS en date du 16 février 2026 ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/06/2026.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	920039914
Dénomination	Association OMEG'AGE GESTION
Adresse siège social	20 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON
Statut juridique	95
Numéro SIREN	451114383

N° FINESS entité géographique	490002813
Dénomination	EHPAD Saint Claire
Adresse	28 rue Georges Bachelot – Noyant-la-Gravoyère
	49520 SEGRE EN ANJOU BLEU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45111438300263
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	41 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	21 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes de Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou, Val d'Erdre-Auxence.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait, le 21 juillet 2026

la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire



Isabelle Monnier

Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Vice-Président chargé du Bien Vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-21-00011

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/185-2026/53 du 21
juillet 2026 Arrêté portant retrait des
autorisations de l'EHPAD « Les Avaloirs » - 16
place du monument aux morts, 53140
PRE-EN-PAIL-SAINT SAMSON - FINESS juridique
n°530003524 -FINESS Géographique 530002211

**Arrêté portant retrait des autorisations de l'EHPAD « Les Avaloirs »
- 16 place du monument aux morts, 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT SAMSON –
FINESS juridique n°530003524 -FINESS Géographique 530002211**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-14-2 et L 313-18 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 avril 2026 désignant Madame Isabelle MONNIER, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA105/53/REN/2016 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Avaloirs à Pré-en-Pail Saint-Samson géré par l'EHPAD des Avaloirs ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD de Pré-en-Pail en date du 01/10/2024, approuvant le transfert des résidents de l'établissement au plus tard le 11/11/2024 au regard de l'importance des dysfonctionnements constatés (absence de centrale incendie, d'accès ascenseur au second étage, de chauffage et d'eau chaude sanitaire) ;

VU l'arrêté du maire de Pré-en-Pail du 7 mars 2025 portant fermeture de l'EHPAD des avaloirs en tant qu'établissement recevant du public de type J catégorie 4, à compter du 23 octobre 2024 pour raisons de sécurité ;

CONSIDERANT les opérations de transfert de la totalité des résidents menées en 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT les opérations de reclassement des salariés menées sur la même période, les situations individuelles spécifiques restant à traiter, et leur impact financier ;

CONSIDERANT les dépenses prévisionnelles liées aux opérations de gestion courante et aux opérations de clôture de bilan, dans le cadre de la fermeture définitive de l'établissement et de sa suppression en tant que personne morale ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de la Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1er :

A compter du **1^{er} février 2026**, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'EPSMS « EHPAD des Avaloirs », 16 place du monument aux morts à PRE-EN-PAIL-SAINT SAMSON 53140, n° FINESS juridique 53 0003524, n° FINESS géographique 53 000 2211, d'une capacité de 43 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, est retirée en application des dispositions de l'article L 313-18 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, la fermeture définitive, portant interdiction d'accueillir des personnes âgées, de l'EHPAD « les Avaloirs » à Pré-en-Pail-Saint Samson, est effective à compter de la même date.

Dans le cadre des opérations de clôture de gestion, la direction par intérim de l'EHPAD est néanmoins autorisée jusqu'au **31 octobre 2026** à réaliser au nom de l'établissement les actes suivants :

- Opérations comptables et budgétaires liées à la clôture des comptes, en lien avec les services de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- Actes de gestion concernant les personnels antérieurement rattachés à l'établissement ;
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement, sous le contrôle des financeurs ;
- Autres actes résiduels de gestion courante (assurances, contrats divers).

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Mayenne ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Mayenne ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 3 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2026**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire



Isabelle MONNIER

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne
Signé électroniquement
Le 23/06/2026 à 19:12:30
Olivier RICHEFOU

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil départemental de La Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz - CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.677.577

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-07-24-00001

Arrête DRAAF n° 168 du 24 juillet 2026 relatif à la
reconnaissance des zones tampons vis à vis
d'*Erwinia amylovora* agent causal du feu
bactérien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF- 168

relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent causal du feu bactérien

- Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-1 à L.251-14 et D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2 et D.251-17 à D.251-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/535 du 15 novembre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées, listées en annexe II du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019 sus-visé ;

Considérant la présence en Pays de la Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en Pays de la Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 : Les communes ou communes déléguées de la région Pays-de-la-Loire constitutives de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien, sont définies en annexe I.

Article 3 : Dans les zones définies à l'article 2, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. sur les parcelles de production de matériel de propagation et de matériel de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections annuelles de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative ;
2. dans un rayon de 500 mètres autour de ces parcelles : une inspection annuelle de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes ;
3. dans le reste de la zone tampon : une inspection annuelle par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées à l'article 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire ou par délégation par POLLENIZ, et sur les zones listées aux points 2 et 3, par la DRAAF Pays de la Loire ou par délégation par POLLENIZ.

Article 4 : Dans les zones tampon visées à l'article 2 du présent arrêté, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite, est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Pays de la Loire.

Article 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans ces zones tampons, la DRAAF Pays de la Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon la configuration du foyer découvert.

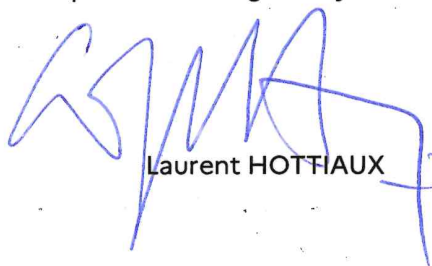
Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2025-DRAAF-n°158 du 8 juillet 2025 de la région Pays de la Loire, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien, est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le

24 JUL 2025

Le préfet de la région Pays de la Loire



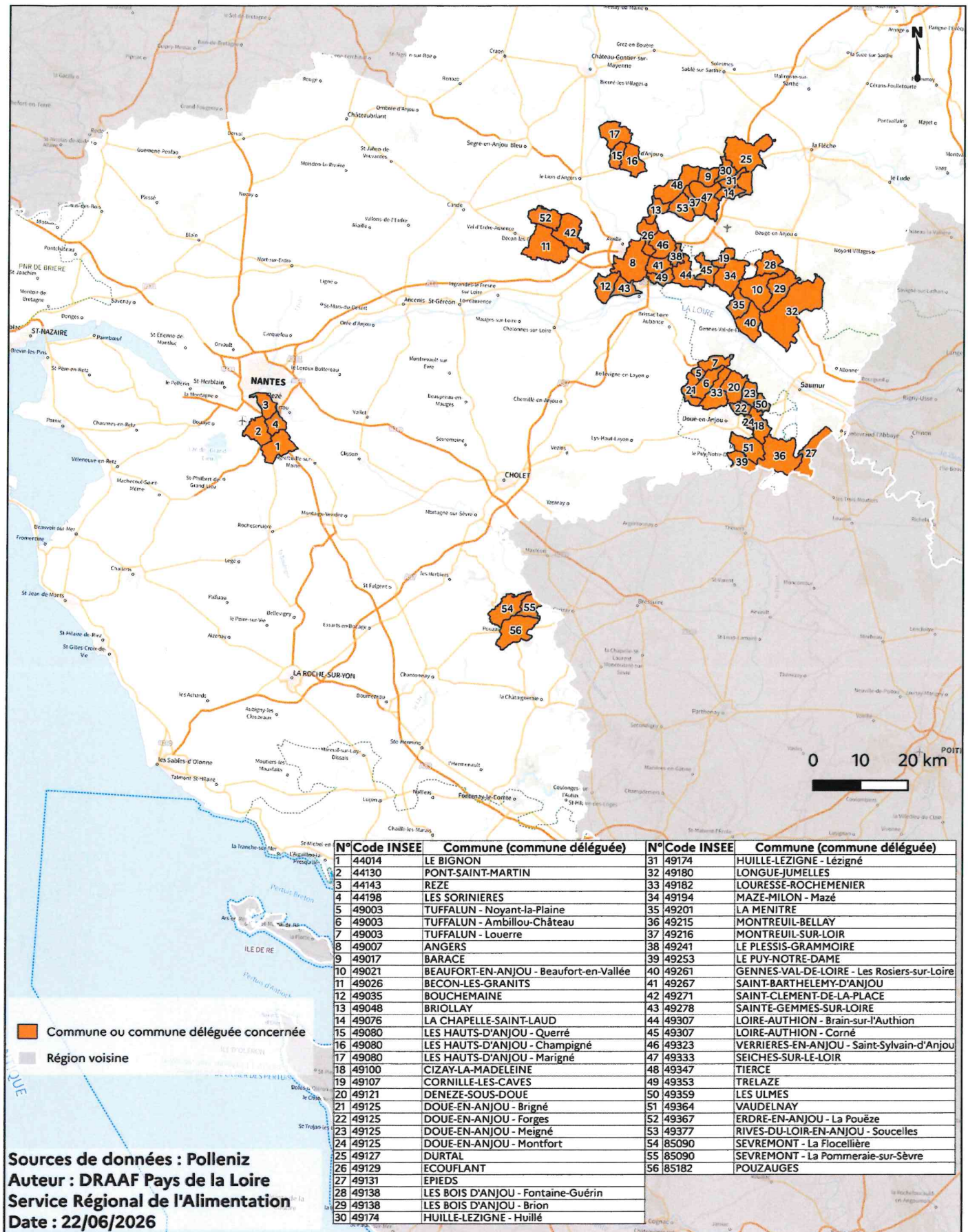
Laurent HOTTIAUX

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-07-27-00001

Arrêté 2026/DREETS/Pole t/DDETS 72/47 - signé
le 27 juillet 2026 portant affectation RUC et AC

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 72/47

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,

VU la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle Politique du travail, à compter du 8 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LACAMPAGNE Manuel ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : Madame DENIAUX Amandine, Inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail,
à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 1
et du SSIAD de Fresnay sur Sarthe qui sera attribué à la section 8,
- 3^{ème} section : Madame JAMAIN Emilie, Inspectrice du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur AUDON Brice, Inspecteur du Travail,
- 5^{ème} section : non pourvue,
- 6^{ème} section : Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,
- 7^{ème} section : Madame MOREL Marie, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Madame PAILLUSSON Tifenn, Inspectrice du travail.

- Unité de Contrôle n° 2 :

- 9^{ème} section : Madame BONNEAU Céline, Inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,
- 11^{ème} section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du Travail,
- 12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail,
Les établissements SNCF du département
Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),
Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements,
Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental de la Sarthe,
- 13^{ème} section : Monsieur OGIER Baptiste, Inspecteur du travail,
Les établissements appartenant à l'UES COVEA - Rue Henri Champion - Le Mans seront rattachés à la section 13,
L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13,
- 14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du Travail,
La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14
- 15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail,
Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15,
Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en

cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3ème section.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1ère section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1.
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'Inspecteur de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3ème section.
- L'intérim de la société LDC est assuré prioritairement par l'Inspecteur de la 7ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2ème section.
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5ème section est organisé tel que suit :

Pour les communes suivantes : Champagné, Connerré, Fatines, Lombron, Montfort le Gesnois, Saint Célerin, Saint Corneille, Saint Mars la Brière, Savigné L'Evêque, Sillé le Philippe, Soultré, Torcé en Vallée et Yvré-L'Evêque : l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 8ème section d'inspection et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1ère section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2ème section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspecteur de la 3ème section.

Pour les communes suivantes : Ardenay sur Mérisse, Brette les Pins, Challes, Changé, Le Breil sur Mérisse, Nuillé le Jalais, Parigné L'Evêque, Saint Mars d'Outille et Surfonds : l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 7ème section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2ème section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspecteur de la 3ème section.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1ère section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1., en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1^{ère} section, ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 7^{ème} section.

Unité de Contrôle n° 2 :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré, par, l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section,, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section est organisé comme suit :

Pour la commune de LE MANS, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section,

Pour les communes du canton de LE LUDE, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

Sont affectés au contrôle des établissements et chantier relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 2^{ème} section : Monsieur Mathias AUBIN, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 1, 2, 3, 4 et 7,
- 9^{ème} section : Céline BONNEAU, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15, à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil sur Mézise qui sont attribués à la section 2,
- 14^{ème} section : Monsieur Bertrand ESNAULT, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 6, 10, 11, 12 et 14,

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 2^{ème} section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 9^{ème} section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 14^{ème} section au titre du régime général.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que dans les emprises de ces établissements :

Est affectée au contrôle des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

- 12^{ème} Section : Madame Judith PELETER,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section,

- L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs précités, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- 5^{ème} Section : Non pourvue,
- 15^{ème} Section : Madame Sarah BENFRADJ.

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 5^{ème} section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 15^{ème} section au titre du régime général.

Au titre des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

Est affecté au contrôle des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

- 2^{ème} Section : Monsieur Mathias AUBIN,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur territorialement compétent au titre du régime général.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2,

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Yves-Marc GUEDES, Directeur départemental adjoint, puis,
- M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/59 du 29 juillet 2025 à compter du 1^{er} août 2026.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2026

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « Politique du travail »,

Signé

Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-07-30-00001

Arrêté 2026/DREETS/Pole T/DDETS 85/48 signé le
30 juillet 2026 et portant affectation des agents
de contrôle et RUC - DDETS 85

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/48

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 du 14 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle Politique du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section** : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
2^{ème} section : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
3^{ème} section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,
4^{ème} section : Madame AHOUANTO Camille, Inspectrice du travail,
5^{ème} section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
6^{ème} section : Monsieur CARLIOZ Morgan, Inspecteur du travail,
7^{ème} section : Section vacante,
8^{ème} section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
9^{ème} section : Madame LEBON Naïma, Inspectrice du travail,
10^{ème} section : Madame FROGER Clarisse, Inspectrice du travail,
11^{ème} section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section** : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
2^{ème} section : Monsieur MEYER Quentin, Inspecteur du travail,
3^{ème} section : Madame GOUAZE Marie, Inspectrice du travail,
4^{ème} section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
5^{ème} section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
6^{ème} section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
7^{ème} section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
8^{ème} section : Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
9^{ème} section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
10^{ème} section : Monsieur FRACHON Jérémy, Inspecteur du travail.

Article 3 : Intérim

Article 3.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC1, l'intérim, hors dominante, sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	5	6	RUC			
n° 2	1	3	4	5	6	RUC			
n° 3	4	1	5	3	6	RUC			
n° 4	3	2	1	5	6	RUC			
n° 5	6	4	3	2	8	RUC			
n° 6	5	4	8	3	RUC				
n° 7	6	8	5	RUC					
n° 8	5	6	4	3	RUC				
n° 9	8	RUC	6	5	4				
n° 10	1	2	3	RUC	5	6	8		
n° 11	1	2	3	RUC	5	6	8		

Pour l'UC2, l'intérim hors dominante sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2026		
Sections vacantes	Sections assurant l'intérim	
Section UC1- 7	6	Secteur de la Roche Sur Yon : RUC

Article 3.2 : dispositions particulières

Sections à dominante agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 10	8	RUC							
n° 11	8	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 9	1	4	5	6	7	8	RUC		
n° 10	9	8	7	6	5	4	1	RUC	

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 3 août 2026. Elle abroge la décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 4 juin 2026.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Le 30 juillet 2026

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,
Signé

Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-07-22-00004

Arrêté n° 3 du 22 juillet 2026 portant
nomination des membres du conseil du Centre
du Traitement Informatique Angers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 22 juillet 2026

**portant nomination des membres du conseil du
Centre de Traitement Informatique Angers**

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés des 19 et 26 juin 2026 portant nomination des membres du conseil du Centre de Traitement Informatique Angers ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant au conseil du Centre de Traitement Informatique Angers en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

M. Laurent BILBAUT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 juillet 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-07-23-00013

Arrêté n° 4 du 23 juillet 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Sarthe auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 23 juillet 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9,16 mars et 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Emilie CHEMARIN-SAUSSEREAU

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

M. Thomas GODINEAU

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Sandrine BARE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 juillet 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-07-28-00001

Arrêté du 28 juillet 2026 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,85 tonnes de PTAC affectés aux entreprises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en gironde, signé par le préfète de zone,
Emmanuelle DUBEE

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC AFFECTÉS AUX ENTREPRISES QUI
INTERVIENNENT DANS LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT EN GIRONDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne ;

VU la demande du 28 juillet 2026 par la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT l'intensité des feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en continu des services intervenant dans la lutte contre ces incendies, en acheminant les produits, engins, équipements, matériels et machines nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours, y compris en dehors de la zone sud-ouest ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre ces feux nécessitent la réalisation d'importants travaux forestiers exigeant d'une part l'acheminement dans les départements de la Gironde et des Landes, d'engins, d'équipements, de matériel ou de machines spécialisés, de l'approvisionnement en carburants de tous ces matériels et d'autre part l'évacuation des produits des coupes et des abattages effectués ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules de transport de marchandises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en Gironde et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé **sont levées pour les véhicules assurant le transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et machines et de l'approvisionnement en carburant de ces derniers, nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours dans la zone sud-ouest les samedis 1^{er} et 08 août 2026, de 7h00 à 19h00 et les samedis 22h00**

aux dimanches 22h00 d'août jusqu'à la fin de la lutte contre les incendies, sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 28 juillet 2026

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).